<RepeatBlock-Amend><Amend><Date>{23/11/2017}23.11.2017</Date> <ANo>A8‑0261</ANo>/<NumAm>4</NumAm>

Amendement <NumAm>4</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>David McAllister</Members>

<AuNomDe>{AFET}au nom de la commission des affaires étrangères</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<TitreType>Rapport</TitreType> A8‑0261/2017

<Rapporteur>Arnaud Danjean</Rapporteur>

<Titre>Établissement d’un instrument contribuant à la stabilité et à la paix</Titre>

<DocRef>(COM(2016)0447 – C8-0264/2016 – 2016/0207(COD))</DocRef>

<DocAmend>Projet de résolution législative</DocAmend>

<Article>Paragraphe 1 bis (nouveau)</Article>

|  |
| --- |
|  |
| Projet de résolution législative | Amendement |
|  | ***1 bis. approuve la déclaration commune du Parlement, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série L, avec l'acte législatif final;*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

Pour information, la déclaration est libellée comme suit:

**Déclaration concernant les sources de financement des mesures d'aide prises en vertu de l’article 3 bis du règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix:**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement devrait être financé dans le cadre de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel pour les années 2014-2020, principalement par des redéploiements, tout en préservant dans toute la mesure du possible l'équilibre financier entre l'ensemble des instruments. En outre, sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, ces redéploiements ne devraient pas inclure l'utilisation des crédits alloués aux mesures relevant du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014‑2020.

</Amend>

</RepeatBlock-Amend>